

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Protection
des Populations

Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires

Pau, le 30 novembre 2012

Objet : Vétérinaire sanitaire – Habilitation et Mandatement

Références: NF/FB/NF SAZ n° 3515

Affaire suivie par: Service santé animale et zoonoses

Bases réglementaires :

- Ordonnance du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire.
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire

Pièces jointes :

- 1. Formulaire de mise à jour des informations du vétérinaire sanitaire
- 2. Demande initiale d'habilitation sanitaire
- 3. Missions des vétérinaires sanitaires et missions des vétérinaires mandatés
- 4. Obligations, limites et devoirs du vétérinaire sanitaire
- 5. Tarifs de police sanitaire
- 6. Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux

A la suite des Etats Généraux du Sanitaire, l'organisation nationale du réseau d'épidémiosurveillance a été (et va continuer à être) largement redéfinie.

Au sein de cette refonte, le statut du vétérinaire sanitaire et de ces différentes interventions en élevage dans le cadre de la surveillance et de la police sanitaire est ainsi modifiée.

Cette note est rédigée en application des arrêtés sus-mentionnés et de la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012 intitulée vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire.

Présentation du nouveau dispositif

A. Contexte

Aux côtés des éleveurs, les vétérinaires occupent une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées. Toutes les missions du vétérinaire sanitaire étaient jusqu'alors toujours portées par un seul dispositif, le

mandat sanitaire, que cette mission soit effectuée pour le compte de l'État ou pour celui de l'éleveur. Il est apparu nécessaire de mieux clarifier le rôle, les missions et les responsabilités du vétérinaire sanitaire dans le cadre de ces missions.

Le nouveau dispositif fixé par l'ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire distingue désormais clairement deux statuts pour les vétérinaires qui exercent des missions réglementées :

1/ Lorsque ses missions sont effectuées pour le compte et au nom du détenteur des animaux, le vétérinaire est désigné par le détenteur parmi les vétérinaires titulaires d'une habilitation délivrée par le préfet pour ces missions. Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ». L'État n'est pas responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire sanitaire;

2/ Lorsque ses missions sont effectuées pour le compte et au nom de l'État, le préfet effectue un appel à candidatures puis choisit parmi les candidats, un vétérinaire avec lequel il signe une convention qui établit, à l'instar d'un contrat, la mission, les droits et les devoirs du vétérinaire ainsi mandaté. Le vétérinaire titulaire d'un mandat de l'Etat est qualifié de « vétérinaire mandaté ». Dans ce cas, l'État est responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire mandaté, sauf en cas de faute personnelle.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance étendent le champ des missions qui peuvent être confiées aux vétérinaires sanitaires et mandatés. Plus précisément, ces vétérinaires pourront intervenir pour la certification des animaux destinés aux échanges commerciaux, pour la réalisation de certaines inspections ou de certains contrôles dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments produits en exploitation, ou pour des missions spécifiques liées à la protection animale.

B. Organisation du nouveau dispositif

I. <u>L'habilitation sanitaire</u>

Le vétérinaire qui souhaite obtenir une habilitation sanitaire en fait la demande auprès de la DDPP du département au sein duquel il a établi son domicile professionnel administratif (DPA). Cette DDPP est son guichet unique en charge de la rédaction de l'acte administratif qui matérialise l'habilitation et de l'information aux préfets des départements pour lesquels le vétérinaire a déclaré vouloir exercer ses missions de vétérinaire sanitaire. C'est par cette "DDPP guichet unique" que transiteront par la suite toutes les informations « administratives » liées à son habilitation (suivi des formations continues obligatoires, changement d'adresse, changement de département d'exercice, etc).

Sauf pour les filières d'intérêt particulier (génétique, ponte d'œufs de consommation et aquacole) définies par arrêté ministériel, le nombre de départements d'exercice est limité à 5 sur l'ensemble du territoire français. Les départements doivent être limitrophes entre eux autour de chaque département comprenant un domicile professionnel d'exercice (DPE) et indiqués par le vétérinaire dans son dossier de demande d'habilitation.

La liste des vétérinaires sanitaires en activité au sein de chaque département sera consultable sur le site internet de la préfecture. Cette liste mentionnera l'activité du vétérinaire, les espèces concernées.

Les missions confiées au vétérinaire sanitaire sont définies à l'article L. 203-1 du CRPM et précisées par des dispositions réglementaires spécifiques (cf. PJ n°3).

Les vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire au 13 novembre 2012 (date de parution de la note de service) sont réputés détenir l'habilitation sanitaire.

Afin de mettre à jour les informations relatives aux vétérinaires sanitaires et de vérifier la conformité de l'aire géographique d'exercice de l'habilitation, je vous demande de bien vouloir compléter, individuellement, le formulaire en PJ n°1 et nous la retourner par courrier, télécopie ou messagerie avant le 31 décembre 2012.

II. Les mandats :

Lorsque l'Etat a besoin de faire réaliser certaines missions par des vétérinaires praticiens parmi les domaines de :

- la police sanitaire,
- la protection animale (inspections en points de sortie et expertise en bien-être animal),
- la **certification aux échanges** (animaux et leurs produits),
- la réalisation de missions **d'inspection de santé publique en élevage** (inspections en sécurité sanitaire des aliments à la ferme lorsque ces missions sont prévues par la réglementation européenne ex : inspections *ante* et *post-mortem* dans les tueries particulières ou pour les volailles dans les salles d'abattage agréées)

il effectuera un appel à candidatures (journal d'annonces légales et site internet de la préfecture).

Cet appel à candidatures exposera les missions et les modalités de réalisation de ces missions ainsi que les compétences requises pour les vétérinaires qui souhaiteraient postuler suite à la demande.

Le préfet ou son représentant rencontrera ensuite les candidats. Il choisira le ou les vétérinaires adéquats et signera avec eux une **convention de mandatement pour une durée de cinq années**. Cette convention établit, à l'instar d'un contrat, les droits et devoirs de chacune des parties intéressées.

Particularité du mandat « Police sanitaire » :

Le mandat « Police sanitaire » est différent des autres mandats. Il pourra être attribué selon trois modalités :

1/ Lorsque le préfet décide d'opérations de police sanitaire au sein d'une exploitation, il peut demander au vétérinaire sanitaire de l'exploitation de concourir à ces missions. Le vétérinaire est tenu d'accepter ces missions. Dans ce cas, il n'y a pas d'appel à candidatures et pas de signature de convention de mandatement. Le vétérinaire est désigné dans l'APMS ou dans l'APDI.. Ceci représente le cas le plus général.

2/ En cas d'urgence et lorsque le vétérinaire sanitaire de l'exploitation n'est pas disponible, le préfet du département concerné peut mandater un autre vétérinaire que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation pour la réalisation de missions de police sanitaire. Dans ce cas, il n'effectue pas d'appel à candidatures mais rédige une convention de mandatement. Cette convention pourra être signée *a posteriori* dans un délai de 15 jours;

3/ Pour anticiper les cas d'urgence décrits au 2/ ou pour des filières animales non soumises à une obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire, le préfet peut souhaiter disposer de vétérinaires mandatés pour la réalisation de missions de police sanitaire. Dans ce cas, il peut mandater des vétérinaires par procédure classique de mandatement (appel à candidatures et signature d'une convention de mandatement).

3/14

HABILITATION SANITAIRE

Attribution de l'habilitation sanitaire

Ce paragraphe concernera essentiellement les futurs collaborateurs qui vont être amenés à travailler avec vous dans les prochaines années.

Vous veillerez donc à les informer des démarches administratives à effectuer auprès de la DDPP.

A. La demande d'habilitation sanitaire

Pour obtenir son habilitation, le vétérinaire doit constituer un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article 2-I de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire :

1° Une copie de son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires en cours de validité délivrée par le président du Conseil régional de l'Ordre, ou pour un vétérinaire exerçant en libre prestation de service, une copie de sa déclaration d'activité auprès de ce même Ordre. Le courrier de réponse de l'Ordre portant le numéro d'enregistrement du vétérinaire exerçant en libre prestation de service peut remplacer, dans le dossier, la copie de la déclaration d'activité ;

2° Le formulaire PJ n°2 dûment complété contenant notamment :

3° Une copie des documents permettant d'attester qu'il satisfait à ses obligations de formation préalable et continue (voir détails ci-après).

I. Concernant les obligations de formation :

1 <u>Formation visée à l'article R. 203-3 (formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire) :</u>

L'obligation de formation préalable à l'obtention d'une habilitation sanitaire sera exigée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux obligations de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire (arrêté à paraître). La validation du suivi de cette formation n'est donc pas requise dans l'attente de cette entrée en vigueur. De plus, les vétérinaires déjà vétérinaires sanitaires à la date de cette entrée en vigueur ne seront pas tenus de suivre cette formation, même en cas de changement notable de leurs activités de vétérinaires sanitaires (changement de DPA ou DPE, extension de l'aire géographique d'exercice de l'habilitation, modification du champs d'activités...).

Néanmoins, en cas de retrait de l'habilitation pour un motif autre que le non respect de l'obligation de formation continue, la validation du suivi de cette formation préalable sera nécessaire avant l'attribution d'une nouvelle habilitation.

2 <u>Formation continue visée à l'article R. 203-12 :</u>

Tout vétérinaire intervenant sur les bovins, ovins, caprins, porcins ou les volailles doit justifier de deux sessions de formation suivies au cours de ses cinq dernières années d'exercice (en omettant les périodes chômées).

La justification du respect de cette obligation n'est pas requis en cas de première demande d'habilitation.

En revanche, le vétérinaire devra justifier du respect de cette obligation de formation continue en cas :

- de demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de son habilitation;
- de demande d'augmentation des activités liées à l'exercice de son habilitation

II. Concernant l'aire géographique d'activité du vétérinaire :

Il y a deux types d'habilitation sanitaire :

<u>L'habilitation sanitaire « classique », limitée à 5 départements</u>

répartis sur l'ensemble du territoire national et qui incluent :

- un ou plusieurs départements siège d'un DPE du vétérinaire ;
- le cas échéant, des départements limitrophes entre eux et dont un au moins est limitrophe d'un département siège d'un DPE. En fonction de la répartition des DPE, il est donc possible que les départements d'exercice de l'habilitation ne soient pas limitrophes entre eux;

Le vétérinaire indique sur le formulaire de demande d'habilitation, le ou les départements choisis pour son exercice.

L'habilitation sanitaire « spécialisée », non limitée géographiquement.

Le vétérinaire peut alors exercer sur l'ensemble des départements du territoire national, sans limite en termes de nombre de départements mais dans le respect du nombre maximal d'animaux mentionné au R. 203-11. L'habilitation peut être demandée par le vétérinaire uniquement lorsque celui-ci exerce dans certaines productions spécialisées.

III. Concernant la déclaration d'activité pour les vétérinaires en recherche d'emploi (c'est-à-dire, les vétérinaires ne disposant pas d'un DPE) :

La déclaration doit porter sur les activités que le vétérinaire souhaite exercer et sur les départements de recherche d'emploi de ce dernier. Cette déclaration sera amendée ou complétée ultérieurement en fonction de l'activité réelle du vétérinaire.

La demande d'habilitation peut intervenir avant que le vétérinaire ne soit en activité, à compter de son inscription auprès de l'Ordre des vétérinaires.

B. La procédure d'attribution de l'habilitation sanitaire

A la réception de la demande d'habilitation, la DDPP :

- Vérifie la complétude du dossier du demandeur et, pour l'habilitation sanitaire « classique », vérifie que le respect des règles en matière d'aire géographique d'exercice. En cas de non recevabilité du dossier, le formulaire est complété par la mention des causes du refus de la demande et retourné au demandeur;
- 2. Publie un arrêté préfectoral portant habilitation du vétérinaire sanitaire au Recueil des actes administratifs de la préfecture;
- 3. Informe les préfets des autres départements concernés par la demande d'habilitation du vétérinaire ;
- 4. Insère le nom du vétérinaire au sein de la liste de vétérinaires sanitaires du département publiée sur le site internet de la préfecture.

Un cadre de la DDPP rencontrera le vétérinaire, soit avant à la délivrance de l'habilitation ou, dans l'année qui suit la délivrance de l'habilitation.

Missions, obligations, limites et devoirs du vétérinaire sanitaire

Les missions pour lesquelles un détenteur d'animaux doit faire appel à un vétérinaire sanitaire listées à l'article L. 203-1 du CRPM sont détaillées en PJ n°3

Les obligations, limites et devoirs du vétérinaire sanitaire sont détaillés en PJ n°4

Condition de remplacement et d'assistance

A. Remplacement

Le vétérinaire sanitaire peut se faire remplacer en cas d'empêchement par un autre vétérinaire sanitaire uniquement si le vétérinaire remplaçant :

- est un vétérinaire sanitaire habilité pour la même zone géographique,
- a été déclaré comme remplaçant du vétérinaire sanitaire auprès de la DD(CS)PP guichet unique du vétérinaire remplacé.

Il est à noter que l'éleveur doit être tenu informé de la possibilité de ce remplacement par le vétérinaire remplacé.

B. Assistance du vétérinaire sanitaire

Les élèves titulaires du DEFV peuvent assister un vétérinaire sanitaire sans être titulaire d'une habilitation.

I. Déclaration de l'élève assistant :

Le vétérinaire sanitaire assisté doit, préalablement à la période d'assistance, déposer auprès de sa DD(CS)PP « guichet unique » une déclaration d'assistance comprenant :

- les coordonnées de l'élève assistant ;
- l'école de provenance et la promotion de sortie de l'élève assistant ;
- la copie de la déclaration de l'élève assistant auprès de l'Ordre des vétérinaires;
- la période d'assistance prévue.

II. Exercice de l'élève assistant :

L'élève assistant peut effectuer toutes les missions confiées au vétérinaire sanitaire qu'il assiste endehors des missions de police sanitaire.

Il est à noter que cette assistance peut être effectuée en dehors de la présence du vétérinaire mais sous son autorité et sa responsabilité.

Les opérations relevant de la police sanitaire ne peuvent être effectuées par un élève que si ce dernier y est expressément invité par le préfet de département.

Responsabilité du vétérinaire sanitaire (habilitation)

Le vétérinaire sanitaire intervient à la demande du détenteur des animaux qui souhaite lui faire réaliser certaines missions auxquelles il est soumis réglementairement.

Le vétérinaire sanitaire intervient ainsi dans le cadre de son activité libérale classique et est soumis au même régime de responsabilité que dans cette dernière.

Ainsi, il engage:

- <u>Sa responsabilité civile</u>: dans l'exercice de ses missions, le vétérinaire est principalement responsable des dommages qu'il cause de son fait, par imprudence ou par négligence ainsi que des dommages causés par les personnes dont il a la responsabilité (art. 1382 à 1385 du code civil). Il est à noter que la contention des animaux est de la responsabilité de leurs détenteurs, ce qui dégage le vétérinaire sanitaire d'une partie de sa responsabilité civile.
- <u>Sa responsabilité pénale :</u> la responsabilité pénale du vétérinaire sanitaire peut être engagée lorsque :
 - dans l'exercice de ses missions il commet ou laisse commettre une faute, c'est-à-dire un fait prohibé et réprimé par un texte législatif ou réglementaire.
 - Il ne remplit pas ses obligations d'information du détenteur des animaux ou des services vétérinaires administratifs ou il ne respecte pas une procédure réglementaire entraînant un danger grave pour la santé humaine ou animale.
- <u>Sa responsabilité administrative :</u> lorsque le vétérinaire ne respecte pas les conditions relatives à l'exercice des missions qui lui sont confiées via son habilitation sanitaire, celle-ci peut être retirée ou suspendue par le préfet de département. Ce retrait peut être assimilé à une sanction administrative bien que le vétérinaire sanitaire ne soit pas agent de l'Etat.
- <u>Sa responsabilité ordinale</u>: le contrôle de la qualité des actes effectués par les vétérinaires dans l'exercice de leur art est effectué par l'ordre des vétérinaires. Ainsi, les vétérinaires sont tenus de respecter les règles de bonnes pratiques énoncées au sein du code de déontologie dont certaines couvrent le champ d'activité du vétérinaire sanitaire. Le non-respect de ces règles les exposent à des sanctions pouvant entraîner jusqu'à l'interdiction d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux pour une durée déterminée ne pouvant excéder dix ans.

Il est à noter que le vétérinaire sanitaire ne disposant pas de la qualité d'agent public, la responsabilité administrative du vétérinaire sanitaire ne peut être évoquée.

Suivi de l'habilitation

A. Les conditions de maintien de l'habilitation

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période du respect de ses obligations de formation continue.

B. Les modifications des caractéristiques de l'habilitation

I. Modification du champ d'activité de l'habilitation

Lorsqu'un vétérinaire souhaite modifier sa déclaration d'activité (activité ou zone géographique d'activité), il en informe la DDPP, qui procèdera aux modifications si celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions du vétérinaire sanitaire, plus précisément, si :

- le vétérinaire a satisfait, le cas échéant, à son devoir d'information des détenteurs et des préfets concernés par l'interruption d'activité au sein de leur département. Cette information doit être délivrée au moins un mois avant l'interruption de l'habilitation (R. 203-2-IV). La DD(CS)PP peut demander une attestation d'information de la DD(CS)PP concernée par le retrait :
- la demande respecte la condition de limitation géographique d'exercice mentionnée à l'article R. 203-8;
- le vétérinaire est à jour de ses obligations de formation continue.

Elle informera les autres DD(CS)PP concernées par les modifications.

Si la déclaration de changement d'aire géographique d'activité ne répond pas aux critères mentionnés cidessus, la DDPP en informera le vétérinaire.

II. Déclaration d'un changement de situation du vétérinaire sanitaire

Lorsqu'un vétérinaire procède à un changement de sa situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles son habilitation lui a été délivrée (changement d'adresse, nouveaux DPE, changement d'activités annexes en lien avec la pratique vétérinaire), il en informe la DDPP dans les meilleurs délais.

La DDPP effectue les modifications et en informe les autres DD(CS)PP concernées.

Lorsqu'il s'agit d'un changement de DPA qui entraîne un changement de département d'implantation du DPA, le vétérinaire informe la DDPP de son DPA de départ avant le déménagement en indiquant la date du transfert et l'adresse de son nouveau DPA.

Suspension et retrait de l'habilitation

A. Renonciation à l'habilitation par le vétérinaire

Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la DDPP au moins trois mois à l'avance

Cette renonciation peut s'effectuer par courrier simple. Elle doit contenir un engagement du vétérinaire à remplir ses obligations d'informer au moins un mois avant l'arrêt de son activité de vétérinaire sanitaire :

- les DD(CS)PP des départements pour lesquels il avait déclaré exercer ;
- les détenteurs d'animaux qui l'avaient désigné.

En cas de force majeure, le vétérinaire peut renoncer sans préavis à son habilitation.

B. Retrait de l'habilitation par le préfet

I. La sanction « administrative »

1 Motifs de sanctions administratives

Le préfet peut modifier, suspendre ou retirer tout ou partie de ladite habilitation dans les cas suivants :

7/14

Conditions d'exercice :

L'étendue des activités et le nombre d'exploitations ou de personnes pour lesquelles celui-ci a accepté d'être désigné ne lui permettent plus de garantir le bon exercice de ses missions de vétérinaire sanitaire pour l'ensemble des exploitations qu'il suit dans des conditions techniques et des délais satisfaisants y compris en cas d'urgence sanitaire conformément aux dispositions de l'article R. 203-11.

Les conditions pour l'obtention de l'habilitation sanitaire ne sont plus remplies :

- plus d'inscription auprès de l'Ordre des vétérinaires ;
- plus de respect des obligations de formation (continue) ;
- plus de respect des conditions d'indépendance mentionnées à l'article R. 203-11 ;
- l'engagement signé lors de la demande d'habilitation n'est pas respecté.

Non respect, par le vétérinaire sanitaire des conditions d'exercice de son activité définies aux articles R. 203-8 à R. 203-11 et par son habilitation :

- de la zone géographique d'exercice ;
- des conditions de remplacement et d'assistance ;
- des conditions géographiques de désignation ;
- des conditions d'indépendance mentionnées à l'article R. 203-11 ;

Exercice :

Non respect, par le vétérinaire sanitaire des modalités techniques, administratives, et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte dont l'autorité administrative prescrit, en application de l'article L. 203-1, qu'elles doivent être réalisées par un vétérinaire sanitaire ;

Refus du vétérinaire de concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire conformément aux dispositions de l'article L. 203-7.

Non respect, par le vétérinaire sanitaire des conditions d'exercice fixées par l'autorité administrative lorsque le vétérinaire sanitaire concourt à l'exécution d'opérations de police sanitaire en application de l'article L. 203-7.

Respect des obligations d'information :

Absence d'information de l'autorité administrative par le vétérinaire de la suspicion ou de la présence, dans une exploitation au sein de laquelle il intervient, d'un danger sanitaire soumis à un plan d'urgence en application de l'article L. 201-5, ou d'un danger sanitaire de la première ou de la deuxième catégorie, ou d'une maladie, pour lesquels l'autorité administrative a pris des mesures tendant à recueillir des informations épidémiologiques, en application de l'article L. 201-3 ou de toute autre disposition par laquelle elle impose cette obligation d'information aux vétérinaires sanitaires.

Non respect, par le vétérinaire sanitaire des obligations mentionnées à l'article L. 203-6 (information sans délai des manquements à la réglementation à la réglementation relative à la santé publique lorsque ces manquement sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux).

2 <u>Procédure de sanction administrative</u>

Autorité compétente :

L'autorité administrative en charge de la procédure de sanction est le préfet du département .

Lorsqu'une DD(CS)PP d'exercice identifie une faute ou un manquement susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait tout ou partiel de l'habilitation sanitaire, elle saisit le préfet du département « guichet unique » et lui communique l'ensemble des éléments permettant de caractériser la faute ou le manquement du vétérinaire.

Mesures conservatoires:

Le préfet peut prononcer à titre conservatoire la suspension de l'habilitation par un arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette suspension prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Sa durée ne doit pas excéder un an et doit être motivée.

Procédure:

Le préfet communique au vétérinaire mis en cause son dossier au moins un mois avant la date de sa convocation. Il avertit le vétérinaire qu'il peut se faire assister, à tout moment, d'un avocat ou de toute personne de son choix ; et qu'il est, en outre, invité à produire ses défenses par écrit dix jours au moins avant la date de la convocation.

Le préfet peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Le préfet formule son avis dans les trois mois de sa saisine (à compter de la réception du dossier complet du vétérinaire mis en cause). Lorsque le préfet prononce une suspension ou un retrait, celui-ci fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Le préfet informe également les préfets des départements où le vétérinaire a déclaré exercer.

Les vétérinaires qui ne bénéficient plus de leur habilitation doivent en informer les détenteurs d'animaux qui les avaient désignés dans les meilleurs délais.

Types de sanctions prononcées :

Le préfet peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1. Mise en demeure de renoncer à une partie de ses activités ou exploitations dans un délai fixé ;
- 2. Suspension de l'habilitation de toute ou partie de l'habilitation pour une durée maximale d'un an ;
- 3. Retrait de toute ou partie de l'habilitation, avec possibilité de rétablissement après instruction d'une nouvelle demande.

La sanction est appliquée à l'ensemble du territoire national.

En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, un arrêté préfectoral est émis précisant l'identité du vétérinaire, le type de sanction émise, sa motivation et la durée de la sanction. Cet arrêté est joint à un courrier de notification adressé au vétérinaire.

Délais et voies de recours :

Si le vétérinaire mis en cause souhaite contester la décision du préfet, il peut former un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la notification.

Cas de la sanction administrative pour non respect de l'obligation de formation continue

Avant la mise en œuvre de la procédure décrite précédemment, et dans le cas particulier du non respect de l'obligation de formation continue, la DDPP adressera un courrier individuel au vétérinaire sanitaire concerné lui notifiant le manquement, lui demandant de s'inscrire obligatoirement à une formation continue, voire deux, au cours de de l'année et lui signalant qu'à défaut, son habilitation sanitaire sera suspendue voire retirée.

Avant de procéder à cette sanction la DDPP en informera les autres DD(CS)PP des départements où le vétérinaire sanitaire exerce son habilitation.

Compte tenu des conséquences d'une suspension ou d'un retrait, cette procédure fera l'objet d'une g**estion au cas par cas**, avec un entretien entre le vétérinaire et la DDPP, en présence (ou non) du Groupement Technique Vétérinaire et au Conseil Régional de l'Ordre.

II. Les sanctions pénales

Le vétérinaire peut également faire l'objet de poursuites pénales.

Ces poursuites sont engagées à la suite d'un dépôt de plainte du directeur de la DD(CS)PP qui a constaté l'infraction auprès du procureur de la république.

Les infractions prévues par le CRPM, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Infraction	Type de sanction
Ne pas respecter, en cas de maladies réglementées, les obligations de déclaration, d'isolement, de séparation ou de séquestre, prévues par l'article L. 223-5.	Contravention de 5e classe (1500€)
Ne pas respecter des mesures prescrites par le vétérinaire sanitaire, ou des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection, en application de l'article L. 223-5.	Contravention de 5e classe (1500€)
Ne pas respecter, en cas de rage, les obligations de déclaration ou des mesures de surveillance et d'abattage mentionnées par l'article L. 223-9.	Contravention de 5e classe (1500€)
Ne pas respecter, en cas de maladie réglementée faisant l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence prévu à l'article L. 201-5, les mesures relatives à la circulation des personnes et des véhicules.	Contravention de 5e classe (1500€)
Ne pas respecter, pour tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'animaux d'aquaculture au sens du b du 1 de l'article 3 de la directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 l'obligation de déclaration de toute hausse de mortalité constatée dans les conditions prévues à l'article R. 223-4-1. La récidive est punie conformément au premier alinéa de l'article 132-11 du code pénal.	Contravention de 5e classe (1500€)
Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de dissimuler des informations de nature épidémiologique utiles à l'enquête et aux recherches ordonnées dans le cadre d'un plan d'urgence prévu à l'article L. 223-3 du code rural et de la pêche maritime.	Contravention de 5e classe (1500€)

MANDATEMENT SANITAIRE

Le vétérinaire mandaté est un vétérinaire titulaire d'un mandat que lui a octroyé le préfet d'un département pour réaliser une mission précise.

Quatre domaines de mandatement ont été définis légalement :

- 1. L'exécution d'opérations de **police sanitaire** : il peut s'agir de mandats généralistes ou spécifiques à un domaine particulier de la police sanitaire.
- 2. La délivrance de **certifications officielles pour les échanges** d'animaux vivants, de leurs semences, ovules ou embryons ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, les aliments pour animaux et les sous-produits d'origine animale.
- 3. La réalisation de **contrôles officiels lors de missions d'inspection sanitaire** qualitative et d'inspections ante-mortem dans certains établissements (élevages de porcs, de volailles, de gibier d'élevage; d'abattage agréées pour les volailles).
- 4. La réalisation de **contrôles et d'expertises en matière de protection animale** (établissement de bilans clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie, inspection des navires de transport du bétail lors d'un chargement ou d'un déchargement, contrôles aux points de sortie de l'Union européenne).

Procédure d'attribution du mandat :

A. Les personnes éligibles au mandat

Seuls les vétérinaires inscrits auprès de l'Ordre des vétérinaires français peuvent être mandatés. Par dérogation à cette disposition, le préfet peut mandater :

- en cas d'urgence, des élèves vétérinaires titulaires du DEFV (pour tout type de mandat);
- pour la réalisation de missions de police sanitaire, les vétérinaires exerçant en libre prestation de service lorsqu'ils sont désignés vétérinaires sanitaires d'établissements détenant des animaux en France.

Le candidat devra avoir suivi une formation portant sur le cadre réglementaire des missions pour lesquelles il est mandaté. A défaut, il devra s'engager à suivre une telle formation dans un délai de six mois à compter de sa désignation par le préfet.

D'autres conditions de compétences peuvent être établies par le préfet dans son appel à candidatures. Ces conditions sont spécifiques à chaque type de mandat et au besoin exprimé par le préfet.

Il est à noter que l'habilitation n'est a priori pas obligatoire pour accéder à un mandat. Néanmoins, cette condition peut être spécifiée selon le type de mandat concerné. Aussi, lorsque les dispositions de la convention de mandatement prévoiront qu'il ne peut être attribué qu'à un vétérinaire habilité, la suspension ou le retrait de l'habilitation entraînera la suspension ou le retrait du ou des mandats correspondants

B. L'appel à candidatures

Sauf urgence et sauf si les mesures de police sanitaire sont effectuées par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, le préfet effectue un appel à candidatures.

L'appel à candidatures est publié dans un journal d'annonces légales ainsi que sur le site internet de la préfecture demandeuse.

C. Le choix du candidat et publication de la liste.

Le choix du candidat est effectué par le préfet ou son représentant au regard des critères établis et publiés dans l'appel à candidatures (compétence, indépendance, etc). Le préfet ou son représentant peut rencontrer ou non les candidats postulants.

Le préfet informe de son choix l'ensemble des postulants. Cette information peut être effectuée par courrier individuel ou par publication sur le site internet de la préfecture.

D. La convention de mandatement

Lorsque le préfet a choisi le (ou les) candidats correspondant(s) à ses besoins, il établit une convention pour une durée de cinq ans précisant notamment les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat. Elle est lue et signée par chacune des deux parties.

E. Cas dérogataires

En cas d'urgence, quel que soit le domaine de mandatement du vétérinaire, le préfet peut mandater un vétérinaire sans effectuer d'appel à candidatures préalable. Dans ce cas, il choisit un vétérinaire et envoie un projet de convention annexé à la demande de concours. La convention doit être signée au plus tard dans les 15 jours suivant le mandatement.

Pour le cas particulier de la police sanitaire courante, cf infra.

L'exercice du mandat

A. Prérogatives du vétérinaire mandaté

I. Accès aux locaux :

Le vétérinaire mandaté n'a aucune prérogative particulière concernant l'accès aux locaux et lieux d'inspection. Néanmoins, si l'accès aux locaux où lieux d'inspection lui est refusé, l'accès peut lui être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les sites à visiter.

II. Accès aux documents :

Sans préjudice d'autres prérogatives spécifiques à une forme de mandat particulière, le vétérinaire mandaté, peut consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de sa mission.

B. La rémunération des vétérinaires mandatés

Les tarifs d'intervention des vétérinaires mandatés sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'agriculture et du ministre en charge du budget.

En cas d'urgence, ils peuvent être fixés par le préfet de département ou de région.

Les interventions du vétérinaire mandaté sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Il perçoit à ce titre des honoraires.

C. Responsabilité du vétérinaire mandaté

Le vétérinaire mandaté n'a pas qualité d'agent public. Néanmoins, sauf faute personnelle, l'Etat est responsable des dommages causés ou subis par ce vétérinaire à l'occasion de la réalisation des missions pour lesquelles il est mandaté.

Par ailleurs, le vétérinaire mandaté a les mêmes responsabilités que le vétérinaire sanitaire.

Cas particulier du mandat « Police sanitaire »

A. Attribution du mandat « Police sanitaire »

Le mandat « Police sanitaire » est différent des autres mandats. Il peut être attribué selon trois modalités :

Cas n°1: Lorsque le préfet habilite un vétérinaire, il est de fait mandaté pour la réalisation des opérations de police sanitaire qui pourront être conduite au sein des établissements pour lesquels il est désigné vétérinaire sanitaire. Ainsi, lorsque le préfet décide d'opérations de police sanitaire au sein d'un établissement, il peut demander au vétérinaire sanitaire de l'exploitation de concourir à ces missions. Le vétérinaire est tenu d'accepter ces missions. Dans ce cas, il n'y a pas d'appel à candidatures et pas de signature de convention de mandatement. Le vétérinaire est désigné dans l'APDI ou l'APDI.

Cas n°2: En cas d'urgence et lorsque le vétérinaire sanitaire de l'exploitation n'est pas disponible, le préfet du département concerné peut mandater un autre vétérinaire sanitaire pour la réalisation de missions de police sanitaire. Dans ce cas, il n'effectue pas d'appel à candidatures mais rédige une convention de mandatement. Cette convention pourra être signée *a posteriori* dans un délai de 15 jours. Il est à noter que lorsque le mandatement intervient pour un motif de « remplacement » ponctuel du vétérinaire sanitaire habituel de l'élevage, la convention peut mentionner la limitation du mandatement à une période donnée ou à une activité de remplacement ponctuel en cas de besoin.

Cas n°3: Si le préfet souhaite disposer de vétérinaires mandatés pour la réalisation de missions de police sanitaire, il peut également mandater des vétérinaires via la procédure classique de mandatement. Dans ce cas, il effectue un appel à candidatures et signe une convention de mandatement avec le vétérinaire choisi. Ce pourrait être notamment le cas pour des filières animales particulières non soumises en temps normal à une obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire (ex : apiculture). Cela pourrait être également le cas, pour une maladie (ou groupe de maladie) pour laquelle le préfet a identifié le besoin de disposer de vétérinaires experts ou référents (ex : ESB, Aujeszky, Pestes aviaires).

B. Désignation du vétérinaire mandaté en police sanitaire

Dans le cas général (cas n°1), le détenteur des animaux désigne un vétérinaire sanitaire qui est de fait mandaté par le préfet pour la réalisation des opérations de police sanitaire. Ainsi, la désignation est automatiquement effectuée via la désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur des animaux.

Si l'éleveur a désigné l'ensemble des vétérinaires sanitaires du DPE, le préfet désignera dans l'APMS/APDI le vétérinaire sanitaire ayant procédé à la déclaration de suspicion après en avoir informé le vétérinaire concerné.

En revanche dans les cas n°2 et 3, la désignation du vétérinaire mandaté en police sanitaire est à l'initiative du préfet (DDPP).

C. Exercice du mandat « Police sanitaire »

I. Les obligations du vétérinaire mandaté

Le vétérinaire sanitaire est tenu de réaliser les opérations de police sanitaire au sein des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. De ce fait, il est soumis aux mêmes obligations que le vétérinaire sanitaire (PJ n°4).

II. Remplacement et assistance du vétérinaire mandaté

Le vétérinaire ne peut être remplacé que par un autre vétérinaire lui-même dûment mandaté spécifiquement pour une mission par le préfet concerné.

Il ne peut être assisté d'autres personnes non-vétérinaires à l'exception des élèves vétérinaires en cas d'épizootie (cf supra).

III. Rémunération du vétérinaire mandaté

Les tarifs d'intervention des vétérinaires mandatés sont fixés par arrêté (PJ n°5). En cas d'urgence, ils peuvent être fixés par le préfet de département ou de région.

Les interventions du vétérinaire mandaté en police sanitaire sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Il perçoit à ce titre des honoraires.

IV. Responsabilité du vétérinaire mandaté

Sauf faute personnelle, l'État est responsable des dommages causés ou subis par ces vétérinaires à l'occasion de la réalisation des missions pour lesquelles ils sont mandatés.

D. Suivi – conditions de maintien du mandat

I. Conditions de formation :

Le vétérinaire mandaté pour des missions de police sanitaire doit a minima remplir les conditions de formation continue requises pour le maintien de son habilitation.

II. Suspension, retrait:

Le vétérinaire est mandaté en police sanitaire de fait dans les élevages pour lesquels il est désigné vétérinaire sanitaire. Lorsque cette désignation prend fin ou que son habilitation est suspendue ou retirée, il ne peut plus intervenir dans ces élevages au titre de la police sanitaire.

Lorsque le mandatement est effectué via une convention pour une durée de 5 années, il s'interrompt si :

- l'une des deux parties ne respecte pas l'une des conditions ou l'un des engagements mentionnés dans la convention. Dans ce cas, le DD(CS)PP informe le vétérinaire de la résiliation de son mandat par lettre recommandée avec accusé réception ;
- le vétérinaire souhaite résilier la convention (préavis de trois mois).

Tél: 05.59.02.10.80 - Fax: 05.59.02.89.62 Courriel: ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Désignation du vétérinaire sanitaire par les éleveurs

liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire :

NB : Certains détenteurs peuvent être visés par la présent tableau de façon redondante.

Détenteurs d'animaux (quel que soit le type d'établissement)		
Bovins	A partir du premier animal détenu	
Ovins	A partir du premier animal détenu	
Caprins	A partir du premier animal détenu	
Suidés	Reproducteurs : à partir du premier animal détenu	
	Troupeau d'engraissement : à partir de deux animaux détenus	
Equidés	A partir de trois animaux détenus	
Volailles	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce Gallus gallus	
	Troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce Meleagris gallopavo	
	Tout autre troupeau de volailles soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	
Lagomorphes	tout troupeau soumis à une obligation de visite sanitaire fixée par arrêté du ministre	
Animaux d'aquaculture	Fermes aquacoles soumises à l'agrément conformément à l'article L. 201-4	
Chiens, chats	Lorsque l'activité permet la vente d'au moins deux portées par an (art. L. 214-6-III)	
Les responsables d'autres d'établissements		
Vente d'animaux	Animaux de compagnie domestiques	
vente d'animaux	Animaux domestiques	
Exposition, présentation au public d'animaux, lieux ouverts au public	Animaux de compagnie domestiques	
	Animaux domestiques	
si établissement permanent ayant pour but l'éducation du public ou la conservation des espèces	Toutes espèces domestiques et sauvages	
Établissement ou lieu de rassemblement d'animaux (ouvert ou non au public)	Toutes espèces	
Postes de contrôles mentionnés à l'article 6 du R. 1255/9/CE	Toutes espèces	
Lieux ouvert au public de transport des animaux (stations d'embarquement ou de débarquement)	Toutes espèces animaux domestiques	
Transit, garde (activité commerciale)	Chiens, chats	
Dressage ou éducation (activité commerciale)	Chiens, chats	
Expérimentation animale	Toutes espèces domestiques et sauvages	
Elevage ou de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation animale	Toutes espèces domestiques et sauvages	
Monte naturelle équine	Equins ; à partir du premier animal exploité	
Fourrière, refuge	Chiens, chats	

Les modalités de désignation du vétérinaire sanitaire

A. Le choix du vétérinaire sanitaire

Toute personne concernée par l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire est tenue de désigner un vétérinaire sanitaire pour son établissement sans délai.

Elle peut désigner à ce titre un ou plusieurs vétérinaires sanitaires lorsque ces derniers appartiennent au même DPE et qu'ils disposent d'une habilitation sanitaire pour laquelle ils ont déclaré exercer l'activité concernée dans le département au sein duquel est situé l'établissement du désignataire.

Lorsque l'exploitation est multi-espèces, le responsable de l'exploitation peut choisir de désigner un vétérinaire sanitaire différent selon les espèces.

Il est à noter que la personne désignataire doit recueillir l'accord du vétérinaire sanitaire préalablement à l'information de la DDPP pour que cette désignation soit acceptable. Le vétérinaire ne peut accepter la désignation que si elle lui permet de respecter ses obligations (aire géographique, nombre maximal d'animaux suivis conforme aux quotas, conditions d'indépendance).

B. La transmission de l'information à la DD(CS)PP

Le désignataire doit informer la DDPP.

Cette information est effectuée par courrier, par envoi du formulaire (PJ n°6) dûment complété d'une part, par le désignataire et d'autre part, par le (ou les) vétérinaire(s) désigné(s) qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

La désignation par papier libre, sans contre-signature du (ou des) vétérinaire(s) désigné(s) ne sera plus autorisée à compter du 1er avril 2013.

Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation, le préfet du département où sont localisés les animaux met en demeure ladite personne de procéder à cette désignation. A l'issue de la période de mise en demeure, le préfet désigne d'office un vétérinaire sanitaire.

C. Modification, changement, interruption de désignation

Le changement de vétérinaire sanitaire ne peut intervenir qu'en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies réglementées lorsque celles-ci sont programmées pour une durée déterminée, soit entre le 1er juillet et le 31 août.

Lorsqu'un détenteur d'animaux souhaite changer de vétérinaire sanitaire, il en informe la DDPP. Cette information doit être accompagnée du formulaire (PJ n°6).

Lorsqu'un vétérinaire sanitaire souhaite renoncer à une désignation, il en informe au moins un mois à l'avance la DDPP ainsi que l'éleveur concerné.

Ce dernier doit, dans les meilleurs délais, désigner un nouveau vétérinaire sanitaire pour son établissement selon la même procédure.

Lorsqu'un vétérinaire sanitaire renonce à son habilitation, il en informe la DDPP au moins trois mois avant la date de renonciation.

Il en informe également les personnes qui l'ont désigné au moins un mois avant cette renonciation. Ces derniers doivent désigner un nouveau vétérinaire sanitaire selon la même procédure.

Le directeur départemental de la profesion des populations

Sançois BONNET